

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE FERTOISE et MAISSOISE G.R.F.M.

Association Loi 1901 - Siège social : n° 10, rue des Vieilles Vignes, 91590 – LA FERTE ALAIS – Tel : 01.64.57.66.33

Modifications suite à assemblée générale du 08/07/2004.

DECLARATION de CONSTITUTION de l'ASSOCIATION, LOI de 1901

TITRE DE L'ASSOCIATION :

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE FERTOISE et MAISSOISE G.R.F.M.

OBJET :

Cette association a pour objet :

*La pratique de la Gymnastique Rythmique Sportive à l'intention des enfants, et
adolescentes.*

La participation aux compétitions organisées par les fédérations de gymnastique.

*L'enseignement et la pratique de la Danse (toutes danses confondues) et pour tous
âges*

*L'enseignement et la pratique de gymnastiques au sol et Fitness (entretien
corporel) pour tous.*

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est fixé à :

N° 10, rue des Vieilles Vignes - 91590 - LA FERTE ALAIS

I. - BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1er

L'association dite : GYMNASTIQUE RYTHMIQUE FERTOISE et MAISSOISE, fondée en juillet 1999 (G.R.F.) et modifiée en juin 2000 (G.R.F.M.), et FUSIONNEE ce 08/07/04 avec la DECF (fusion-absorption au bénéfice de la GRFM) a pour but :

- l'apprentissage et la pratique de la GRS (gymnastique rythmique sportive) pour enfants et adolescentes en cours loisirs ou en cours compétitions.
- La préparation et la participation aux compétitions des fédérations de gymnastique.
- L'organisation et la réalisation des spectacles de fin d'année (Danse et GRS et autres si nécessaire) et la participation, si possible, aux manifestations organisées par les communes de La Ferté Alais et de Maisse.
- L'enseignement et la pratique de la danse (toutes danses) à l'attention de tous.
- L'enseignement et la pratique de la gymnastique au sol et fitness (entretien corporel) à l'attention de tous

L'association exercera ses activités en tous lieux, soit par le prêt ou la location de salles, achat de locaux ou autres.

L'association embauchera tout personnel diplômé qu'il lui sera nécessaire et pourra accepter les services de personnes compétentes en ces matières.

L'association a une durée illimitée.

Elle a son siège social à La Ferté Alais (Essonne).

Article 2

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent, à titre personnel, un don supérieur ou égal à mille francs.

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement au démarrage de la saison sportive la somme fixée par le conseil d'administration pour l'activité choisie (somme appelée également « cotisation »). Ces membres sont obligatoirement majeurs, étant adhérents pour eux-mêmes ou pour une activité suivie par leur(s) enfant(s).

Les cotisations annuelles sont décidées chaque année avant le début de saison sportive/ scolaire par le conseil d'administration sur proposition du Trésorier et du Président en fonction des objectifs et contraintes de l'association et de l'évolution du coût de la vie.

Le titre de membre d'honneur (personne majeure) peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 3

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus au vote à main levée, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les membres élus sont obligatoirement majeurs (et à jour de leurs cotisations).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Le conseil choisit, par un vote à main levée, parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il lui est possible également d'élire des vice-présidents, secrétaires-adjoints et trésoriers-adjoints.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Article 5

Le conseil se réunit une fois au moins tous les ans et aussi chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 6

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 7

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, et également chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou bien sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par courrier, ou par distribution de convocations dans les cours, ou par voie d'affichage dans les salles de cours ou bien encore par parution dans la presse régionale au minimum quinze jours avant la date prévue.

L'assemblée sera déclarée valablement réunie quelque soit le quorum atteint.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tout membre de l'association qui en ferait la demande.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 8

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits

immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- 3° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 12

Il est tenu une trésorerie faisant apparaître annuellement un bilan annuel et prévisionnel, avec, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

IV. - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être communiqué à tous les membres de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée sera valablement réunie quelque soit le quorum atteint.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

V. - SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 17

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration sera proposé à l'approbation de l'assemblée générale

LA PRESIDENTE

Mme **VAILLE Marie-Claude**
n° 10, rue des vieilles vignes
91590 – La Ferté Alais

LA TRESORIERE

Mme **VEYSSIERE Nadine**
n° 4, rue des vieilles vignes
91590 – La Ferté Alais

LE SECRETAIRE

M. **VAILLE Jean-Paul**
n° 10, rue des vieilles vignes
91590 – La Ferté Alais